

Transactions intéressées

76. Que les institutions financières soient autorisées à effectuer des transactions intéressées, sauf si celles-ci peuvent compromettre sérieusement leur solvabilité, et que les cas particuliers soient soumis à l'ANAF;
77. Que les transactions interdites soient énumérées dans les règlements régissant l'activité de chacun des grands domaines du secteur financier;
78. Que les associations professionnelles (regroupant notamment les comptables, les avocats, les évaluateurs et les actuaires), ainsi que les représentants des institutions financières et des organisations syndicales soient consultés pour l'établissement de la liste des transactions interdites;
79. Que l'ANAF prépare et distribue de nouvelles directives et de nouvelles règles relatives aux transactions interdites et aux parties visées par cette interdiction;
80. Que l'ANAF établisse au besoin des limites touchant l'importance de chaque transaction autorisée et de l'ensemble de celles-ci;
81. Que l'ANAF soit chargée de statuer sur toutes les transactions intéressées pendant une période donnée après la création d'une nouvelle institution financière ou un changement de main de cette institution;
82. Que l'ANAF ait plein pouvoir d'interdire à une institution d'effectuer certaines transactions si elle est convaincue que celles-ci seraient contraires à l'intérêt public;
83. Que l'ANAF soit autorisée, dans certains cas précis, à annuler des transactions ou à obliger une institution à se débarrasser de biens acquis lors d'une transaction entre apparentés;
84. Que, dans certains cas précis, l'ANAF puisse interdire à une institution de tenir compte, dans le calcul de sa capacité d'emprunt, des éléments d'actif acquis grâce à une transaction de ce genre;
85. Que toutes les institutions financières soient tenues d'adopter un règlement dans le but de créer un comité du conseil d'administration chargé d'étudier et d'approuver toutes les transactions intéressées, ce comité devant comprendre au moins trois membres de l'extérieur choisis au sein du conseil d'administration de l'institution financière;
86. Que, pour aider le comité de révision à assumer ses responsabilités, les administrateurs, la direction, les vérificateurs, les actuaires-évaluateurs, les avocats et les évaluateurs des institutions financières soient tenus de signaler immédiatement toute transaction intéressée dont ils entendent parler.